

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

\* \* \* \* \*

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2008**

\* \* \* \* \*

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille huit, le seize décembre, à dix-huit heures,** le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2008

Date d'affichage : 10 décembre 2008

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, Melle CHABROL, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, M. BLANCHON, Melle VEAUX, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, Mme BONNEAU, M. BRIERE, Mme LOUIS, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M.MONTALETANG

Absents avec procuration :

Mme PERON avec procuration à Mme ROUX

M. TAMISER avec procuration à M. MONTALETANG

Mme LAMIRAUD a été nommée secrétaire de séance.

# **N° 83/2008 : AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON**

**REFERENCES:** - Articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cimetière actuel de Saint-Yrieix a été édifié en 1820, il y a presque 190 ans. Force est de constater que de nombreuses sépultures revêtent un caractère lamentable et indécent, donnant en certains endroits un véritable aspect de ruine.

Le législateur a prévu la possibilité pour les communes de reprendre les concessions non entretenues et en état d'abandon, au terme d'une procédure à la fois longue et formaliste.

Il s'agit en effet de procéder à une enquête minutieuse sur l'état d'abandon du caveau ; la loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe abandonnée ; monument brisé ; envahissement par des herbes folles...

Doit avoir lieu également une recherche approfondie de l'identité des ayants-droits de la concession.

Suite à l'accomplissement de ces formalités préalables, il est procédé contradictoirement à l'établissement d'un procès-verbal de constat de l'état d'abandon.

Après un délai de 3 ans à compter du premier constat, et dans l'hypothèse où aucun travaux d'entretien ou de remise en état du caveau n'auraient été effectués, il est rédigé un second procès-verbal, permettant au conseil municipal - ou au maire en vertu d'une délégation - de procéder à la reprise de la concession abandonnée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à la mise en œuvre de la reprise des concessions en l'état d'abandon.

## **N° 84/2008 : INDEMNITE DE CONSEIL ET D'AIDE A LA CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR**

- REFERENCES:**
- Article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
  - Décret 82-979 DU 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état.
  - Arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.
  - Arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

En application de la loi du 2 mars 1982 sus-visée, l'arrêté du 16 décembre 1983 pour les communes autorise les comptables publics locaux à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance, en contrepartie desquelles ils perçoivent une indemnité qui dépend directement du montant des dépenses de la collectivité.

Cette assistance concerne notamment :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- la mise en œuvre des réglementations budgétaires financières, voire économiques

Bien que cette prestation soit facultative, sa rémunération est accordée de manière systématique par les collectivités locales.

L'attribution de l'indemnité doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'occasion de tout changement de comptable et à chaque renouvellement de l'assemblée.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années. Le taux de l'indemnité peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Par ailleurs, les communes peuvent également demander des conseils ou des renseignements pour la préparation des documents budgétaires, et en conséquence, allouer au trésorier, une indemnité dans la limite d'une dépense annuelle de 45,73 €.

Considérant le changement de comptable intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le renouvellement de l'assemblée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

⇒ de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

⇒ d'accorder l'indemnité au taux de 100 % par an

⇒ de calculer cette indemnité sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité

⇒ de l'attribuer :

- à Monsieur Jacques PALLAS pour la période du 1<sup>er</sup>/01/2008 au 06/07/2008

- à Madame Dominique De LAMBALLERIE à partir du 07/07/2008

⇒ de leur attribuer également l'indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires

Monsieur le Maire précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général) article 6225 du budget.

# N° 85/2008 : AVENANT N°1 A LA CHARTE POUR LA PROMOTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

**REFERENCES:** - Code des Marchés Publics (art. 14 et 53)  
- Charte

Par délibération n°31-2006 du 18 mai 2006, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la Ville de Saint-Yrieix aux côtés de l'ensemble des communes de l'agglomération, dans ce processus de mise en application d'un volet social dans le cadre des marchés publics.

A la demande de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, le présent avenant à la charte de promotion de l'insertion et de l'emploi, vise à répondre avec plus de précision aux exigences de la charte nationale d'insertion. Il s'agit notamment de répondre aux objectifs d'amélioration des conditions d'emploi des habitants des quartiers concernés par la rénovation urbaine.

La nouvelle configuration proposée confirme la volonté des donneurs d'ordres publics de l'agglomération d'utiliser la commande publique pour promouvoir l'accès à l'emploi des publics en difficulté d'insertion professionnelle, en s'inscrivant dans une double perspective :

- celle des engagements pris dans le programme de rénovation urbaine (PRU), et conformément à la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- celle d'un cadre élargi à l'ensemble des marchés publics (hors ORU), avec des modalités d'application plus souple.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- ⇒ Une modification de l'article 3-1-2 (modalités d'application) avec la création des articles 3-1-3 (cas des marchés de rénovation urbaine) et 3-1-4 (cas des autres marchés)
- ⇒ Une modification de l'article 3-4 (le public visé) avec la création des articles 3-4-1 (cas des marchés de rénovation urbaine) et 3-4-2 (cas des autres marchés)

Tels qu'ils sont libellés ci-après :

### **3-1.2. Les modalités d'application**

Les modalités d'application de mise en œuvre de l'engagement de l'entreprise ne sont pas obligatoirement déterminées au moment de la réponse.

En vue de remplir son engagement de recrutement de publics en insertion, l'entreprise utilisera l'une des possibilités suivantes :

- Mutualisation des heures d'insertion, notamment par la mise à disposition de personnel recruté, par les GEIQ positionnés sur les activités du bâtiment et des T.P.
- Sous-traitance ou co-traitance à une entreprise d'insertion ou une régie de quartier,
- Embauche directe en CDD ou CDI, ou sous la forme d'un contrat d'apprentissage, signés à l'occasion du marché.

### **3-1.3. Le cas des marchés de rénovation urbaine**

Pour l'ensemble des marchés de rénovation urbaine, l'insertion ne sera comptabilisée que pour des embauches spécifiquement effectuées à l'occasion du marché.

Cependant, afin de favoriser l'insertion durable des publics ciblés, et dans la condition où ils concernent un public résidant dans une ZUS en ORU, les cas suivants pourront être valorisés au titre de l'insertion :

- Les embauches directes réalisées à l'occasion d'une précédente clause d'insertion, pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat de travail.
- La poursuite d'un contrat de professionnalisation signé à l'occasion d'une précédente clause d'insertion, jusqu'à son terme.

### **3-1.4. Le cas des autres marchés**

Dans la perspective de construction de parcours d'insertion durables, les cas suivants seront pris en compte au titre de l'insertion :

- Les embauches directes réalisées dans les trois mois qui précèdent la remise de l'offre, avec le public prioritaire ciblé par l'article 3-4 de la présente charte.
- Les contrats de professionnalisation signés dans le cadre d'un GEIQ, y compris lorsque leur démarrage précède l'intervention sur le chantier concerné par la clause d'insertion.

Les salariés pris en compte au titre de l'effort d'insertion, devront être présents sur le chantier considéré, pour une durée au moins équivalente au volume d'heure à consacrer à l'engagement d'insertion de l'entreprise.

### **3-4 Le public visé :**

Il s'agit des publics prioritaire visés par le Code du Travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique (article L.322-4-16) : « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières » :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (+ 12 mois de chômage)
- Jeunes de faible niveau de qualification (infra 5)
- Allocataires du RMI ou ayant-droit
- Bénéficiaires de minima sociaux (API, ASS, AAH)
- Travailleurs handicapés
- Personnes prises en charge par le dispositif de l'IAE (insertion par l'activité économique), ou du GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification).

#### **3-4.1. Le cas des marchés de rénovation urbaine**

Comme le prévoit la charte nationale d'insertion, les clauses d'insertion liées aux opérations de renouvellement urbain seront exclusivement réservées aux habitants des zones urbaines sensibles (ZUS) en ORU (Opérations de Renouvellement Urbain).

#### **3-4.2. Le cas des autres marchés**

Pour l'ensemble des autres marchés publics concernés par une clause d'insertion, le public bénéficiaire sera recruté prioritairement sur le territoire de l'agglomération du Grand Angoulême, et répondra aux critères énoncés en 3-4.

⇒ Et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la charte pour la promotion de l'insertion et de l'emploi.

**N° 86/2008 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A  
LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMAGA,  
LOGELIA CHARENTE ET LA COMMUNE POUR LA  
REALISATION DE LOGEMENTS PUBLICS**

**REFERENCES:** - Délibération n°46/2008 du 19/06/2008  
- Convention du 16/09/2008

Pour mémoire, une opération de construction d'une cinquantaine de logements HLM (Habitat à Loyer Modéré) est programmée au lieu dit « La Grosse Pierre ».

Par délibération visée ci-dessus, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de soutien financier apporté par la Comaga à Logélia pour la production de 44 logements de type « PLUS » (Prêt Locatif à Usage Social).

L'objet de cet avenant n°1 est de modifier les montants de l'aide, sachant que le nombre de logements PLUS est désormais fixé à 45 (au lieu de 44).

Le montant de la contribution de la Comaga étant fixé à 4 000 € par logements PLUS.

⇒ Le montant global est de 180 000 € (au lieu de 176000 €)

⇒ L'aide consacrée au foncier – 70 % de la subvention globale – est de 126 000 € (au lieu de 123 200 €)

⇒ L'aide consacrée à la construction – 30 % de la subvention globale – est de 54 000 € (au lieu de 52 800 €)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

## **N° 87/2008 : ACQUISITIONS DE TERRAINS**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'incorporation dans le domaine communal des parcelles de voirie cadastrées comme suit :

- section BC n°354                    654 m<sup>2</sup>
- section BC n°456                    2 993 m<sup>2</sup>
- section BC n°457                    862 m<sup>2</sup>
- section BC n°636                    2 398 m<sup>2</sup>
- section BC n°637                    210 m<sup>2</sup>

constituant les espaces communs du lotissement « La Clairière » - « Les Charmilles »

L'acquisition auprès de la société CARPI domiciliée 14, rue Neuve - 59400 CAMBRAI se fera pour l'euro symbolique.

Pour mémoire, le Conseil Municipal s'était déjà prononcé le 18 décembre 1991 et le 16 décembre 1992 sur ce principe. Mais l'acte n'ayant jamais été rédigé et des renumérotages de parcelles étant intervenues, le notaire nous demande de redélibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces acquisitions des parcelles de voirie pour l'euro symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces s'y rapportant.

## **N° 88/2008 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

La commune ayant été désignée pour réaliser une enquête de recensement général en 2009, quatorze agents recenseurs sont nécessaires pour effectuer la collecte sur l'ensemble du territoire. Leur rémunération est assurée par la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- de fixer les bases de rémunération au regard des sommes proposées par l'INSEE :

⇒ 1,70 € brut par feuille individuelle

⇒ 1,02 € brut par feuille de logement.

- d'attribuer la somme forfaitaire de 25 € brut par demi journée et par agent pour la formation préalable.

La dépense en résultant sera imputée au 6218 (autre personnel extérieur) et la dotation d'état au 7484 (dotation de recensement).



## **N° 89/2008 : CREATION DE DEUX EMPLOIS OCCASIONNELS A TEMPS NON COMPLET POUR LE SERVICE SCOLAIRE**

Le service scolaire a revu pour l'année 2009 l'ensemble des plannings des agents du service scolaire pour tenir compte sur une année civil des rythmes scolaires à quatre jours.

Cette mise en œuvre des plannings, qui a été l'occasion également d'ajustement rendus nécessaires par des situations individuelles, devra faire l'objet d'un examen en Comité Technique Paritaire et en Commission des Ressources Humaines.

Dans l'attente de l'ensemble de ces validations, il est nécessaire d'employer deux agents contractuels à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements dans les conditions suivantes :

- Grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Durée hebdomadaire de service : 14 heures
- Rémunération : échelon 1 de l'échelle indiciaire 3

## **N° 90/2008 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Par délibération en date du 9 juillet 2008, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Les services techniques emploient actuellement un agent contractuel à temps complet. Cet emploi étant nécessaire au fonctionnement du pôle environnement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de créer un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe afin de pérenniser ce poste.

Cette création d'emploi modifiera le tableau des emplois permanents de la collectivité de façon suivante (voir tableau ci-joint).

# Tableau des effectifs au 1er janvier 2009

GRADES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	1	
Attaché Principal	1	
Attaché	2	
Rédacteur Chef	1	
Rédacteur	1	
Adjoint Administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	7	
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	3	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
Assistant Qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe	1	
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	3	
<b>FILIERE POLICE</b>		
Brigadier	1	
Gardien de police	1	

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Technicien Supérieur Chef	1	
Contrôleur Principal	1	
Agent de Maîtrise Principal	1	
Agent de Maîtrise	3	
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	10	
Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe	5	
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	34	9
<b>TOTAL</b>	<b>85</b>	<b>10</b>

## **N° 91/2008 : MODIFICATION DES HORAIRES DES ECOLES**

L'organisation du temps scolaire prévoit, à compter de la rentrée scolaire 2008, deux heures d'aide personnalisée hebdomadaires pour les élèves des écoles primaires rencontrant des difficultés d'apprentissage.

Les conseils des maîtres des écoles arédiennes ont proposé, après consultation des premiers conseils d'écoles de l'année scolaire qui ont traité cette question, un aménagement de cette aide personnalisée sur un temps commun - celui de la pause méridienne.

Ils ont également, dans le cadre de cet aménagement, fait une demande auprès de la municipalité d'augmenter la durée de ce temps d'interclasse d'un quart d'heure, ce qui décalerait de ce fait l'heure de sortie des élèves l'après-midi d'un quart d'heure, comme suit :

⇒ **ECOLES DE BARDINES**

(école maternelle La Marelle et école élémentaire Claude Roy  
13 h 45 à 16 h 45 au lieu de 13 h 30 à 16 h 30)

⇒ **ECOLES DE VENAT**

(école maternelle La Clairefontaine et école élémentaire Nicolas Vanier  
13 h 15 à 16 h 15 au lieu de 13 h à 16 h)

La municipalité a fait une demande officielle d'aménagement intégrant ce décalage d'un quart d'heure auprès de l'inspection d'académie qui a donné son accord par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de valider cet aménagement du temps scolaire applicable à compter du 5 janvier 2009.